



Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

Arrêté DDT2B/SJC/UC N° 2B-2023-12-07-00002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
situées sur le territoire des communes de Ghisonaccia et d'Aghione
en vue de la réalisation d'études et de travaux effectués
par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC)

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-112 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la lettre du directeur de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC), en date du 24 octobre 2023 sollicitant pour ses agents l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, afin d'effectuer des investigations géotechniques nécessaires au projet de retenue collinaire supplémentaire envisagé sur les communes de Ghisonaccia et d'Aghione ;

Considérant que les investigations projetées par l'OEHC sont nécessaires aux besoins d'alimentation en eau potable ou non potable de la Plaine Orientale Sud ;

Considérant que la demande vise à étudier la faisabilité technique de création d'une quatrième réserve d'un volume de 2 Mm³ qui, sans se substituer entièrement au barrage de Vadina, présenterait les avantages suivants :

- la maîtrise du foncier ;
- des caractéristiques techniques favorables : 6 Mm³ stockés entre 15 et 35 m NGF ;

- la proximité des principales conduites de transfert pour la distribution, notamment la conduite en 700 mm Est ;
- le bénéfice du système de prélèvement de la ressource Fium'Orbu pour le remplissage optimisé notamment par les opérations présentées au paragraphe 2.2 du dossier joint à la demande du directeur de l'OEHC du 24 octobre 2023 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'OEHC chargés des investigations géotechniques et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sur les communes de Ghisonaccia et d'Aghione, à l'exception des maisons d'habitation, dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Les personnels en cause seront munis d'une copie de cet arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Messieurs les maires de Ghisonaccia et d'Aghione sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prennent les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes de Ghisonaccia et d'Aghione par les soins du maire.

Article 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois (3 mois) à compter de la date du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les maires de Ghisonaccia et d'Aghione sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 07 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves DAREAU